

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

No de division: 01-Montréal
No de cour: 500-11-055686-188
No de dossier: 41-2452092

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

AGENCE OMADA INC.

Personne insolvable ayant son siège social et sa principale place d'affaire
au 500-388 rue Saint-Jacques, Montréal, QC, H2Y 1S1

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC SUR LA PROPOSITION

(Paragraphe 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

A. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET CAUSES DES DIFFICULTÉS

1. Fondée en 1996, conformément à la Loi sur les compagnies du Québec, Agence Omada Inc. (ci-après nommée la « Société » ou la « Débitrice ») est la plus importante agence de représentation d'artistes derrière la caméra au Québec. Possédant des antennes à Toronto et Los Angeles, l'agence peut ainsi offrir à ses clients, l'opportunité d'accéder à des projets d'envergure stimulants, tant sur la scène locale qu'internationale.
2. Au cours des dernières années, la Société a investi des sommes importantes afin de participer au développement d'un nouveau modèle d'affaires via la création de La Société de Films Hitchwood Inc. (« Hitchwood »), une société créée pour le développement et la production de projets de films et de séries télévisées en anglais, financés de façon privée et destinés au marché international.
3. La Société a contracté des dettes importantes pour financer les activités et les projets d'Hitchwood en attendant la levée des investissements nécessaires pour que cette dernière puisse fonctionner de façon autonome.
4. Contrairement aux prévisions, la Société a été informée au courant de l'automne 2018 que les investissements pressentis n'arriveraient pas. La société se retrouve ainsi avec un problème de liquidité et ne peut plus honorer ses dettes dans les conditions actuelles.

B. SOMMAIRE DE LA PROPOSITION

5. Nous soulignons que, pour que la Proposition soit acceptée à l'assemblée des créanciers et lie tous les créanciers, les conditions suivantes doivent être réalisées :
 - Une majorité en nombre des créanciers (+ de 50 %) ayant le droit de vote et l'ayant exercé doivent se prononcer en faveur de la Proposition;
 - Les créanciers votant en faveur doivent, par ailleurs, représenter au moins deux tiers (2/3) en valeur monétaire des créanciers s'étant prononcés sur la Proposition;
 - La Proposition doit, par la suite, être ratifiée par le Tribunal.
6. Dans l'éventualité où les pourcentages ci-haut mentionnés ne seraient pas atteints et que la Proposition soit refusée par les créanciers, le débiteur sera réputé être en faillite et dans ce cas, la première assemblée des créanciers sera tenue immédiatement.
7. Nous résumons ici les principales lignes de la Proposition.
 - La Débitrice s'engage à remettre la somme intégrale de 115 000 \$ (ci-après nommée le « Fonds ») au bénéfice de ses créanciers;
 - Un montant de 14 320 \$ est prévu pour versement à la banque de Développement du Canada (ci-après nommée « BDC »), en tant que créancier garanti. Le solde de la réclamation de ce créancier sera traité comme Réclamation Ordinaire;
 - Les réclamations de la Couronne prévues à l'article 60(1.1) de la Loi seront payées intégralement, à même le Fonds, dans un délai de six (6) mois après la Ratification, et ce avant tout paiement à la BDC, le cas échéant;
 - Les réclamations des employés seront acquittées dans le cours normal des affaires en conformité avec les dispositions de l'article 60(1.3) de la Loi;
 - Les Réclamations Privilégiées, autres que celles des employés, seront payées intégralement en priorité sur toutes les Réclamations Ordinaires, sans intérêt, à même le Fonds.
 - L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50 (13) de la Loi ainsi que toutes les cautions signées personnellement par les administrateurs et celles signées par M. Louis-Philippe Rochon en ce qui concerne la dette de BDC et SODEC.
 - La première distribution aux créanciers non garantis est prévue pour le 15 août 2020.
8. Pour plus de détails, voir la Proposition intégrale qui accompagne le présent rapport. Vous noterez aussi qu'en cas de divergence entre les modalités de la Proposition présentées succinctement à même ce rapport et les termes de la Proposition originale, ces derniers prévaudront.

C. ANALYSE DU DIVIDENDE ESTIMATIF

9. Selon l'information disponible, le dividende estimatif dont pourraient bénéficier les créanciers se chiffrerait à 9% de leur réclamation, calculé comme suit:

	Notes	Proposition	Faillite
Proposition		115 000 \$	- \$
Réalisation des actifs (voir section D.)		-	37 729
Païement des créanciers prioritaires (voir section D.)		-	(8 000)
Versement aux créanciers garantis	a	(14 320)	(29 300)
Honoraires et débours du Syndic (estimé)		-	(25 000)
Solde		100 680	-
Réclamations non garanties	b	1 154 880	1 154 880
Créances des administrateurs	c	(24 327)	-
Solde des réclamations non garanties		1 130 553	1 154 880
Versement prévu aux créanciers non garantis		100 680 \$	- \$
Dividende estimatif (%)		<u>9%</u>	<u>0%</u>

Notes :

- a) Selon les dispositions de la Proposition, une somme de 14 320 \$ sera distribué à la BDC en tant que créancier garanti. Pour les détails de la distribution en situation de faillite, voir section D.
- b) Montants des réclamations non garanties selon le bilan statutaire déposé par la Débitrice.
- c) Selon les dispositions de la Proposition, les administrateurs renoncent à la participation au dividende.

D. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS

10. Nous présentons ci-après un résumé des avoirs du débiteur au moment de sa Proposition à la valeur de réalisation, dans l'éventualité d'une faillite.
11. Le Syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte.

Notes	Valeur	Valeur de réalisation estimée		CRÉANCIERS GARANTIS					Surplus disponible
				SODEC	Bénéficiaires		Total		
					Compte en fidéicommiss	BDC			
%	\$	Dettes:	25 000 \$	2 000 \$	91 000 \$	118 000 \$			
ACTIFS									
Encaisse	a	17 000	100%	17 000	8 571	-	-	8 571	8 429
Compte à recevoir	a	16 429	100%	16 429	16 429	-	-	16 429	-
Mobilier et équipement	a	14 320	16%	2 300	-	-	2 300	2 300	-
Compte en fidéicommiss	b	2 000	100%	2 000	-	2 000	-	2 000	-
Avances aux administrateurs	a	5 252	0%	-	-	-	-	-	-
Avances aux sociétés liées	a	553 384	0%	-	-	-	-	-	-
		608 385 \$		37 729 \$	25 000 \$	2 000 \$	2 300 \$	29 300 \$	8 429 \$
CRÉANCES PRIORITAIRES									
Programme de protection des salariés (LPPS - 2 000 \$ x 4 employés)									8 000
									8 000
Honoraires et débours du Syndic (estimé)									25 000
Sommes disponibles pour distribution aux créanciers non garantis									-
Créances non garanties - Selon le bilan statutaire									1 154 880 \$
Distribution estimée aux créanciers non garantis (%)									0%

Notes :

a) Montants selon le bilan statutaire déposé par la Débitrice.

b) La Société agit en tant qu'intermédiaire entre des compagnies de production et leurs clientèles. La Société reçoit donc régulièrement des sommes au bénéfice de ces clients dans un compte en fidéicommiss pour distribution à ceux-ci.

E. RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

12. Les honoraires, dépenses, dettes et obligations seront payés par la Société en sus du Fonds.
13. MNP LTÉE n'a fourni aucun service professionnel à Agence Omada Inc. en aucun temps ni en aucune capacité et au meilleur de notre connaissance, n'est pas dans une situation possible de conflit d'intérêt.

F. CONDUITE DE LA SOCIÉTÉ

14. Le Syndic n'a pas procédé à une révision des paiements aux créanciers ni aux apparentés pour la période précédant le dépôt de la Proposition. En date des présentes, le Syndic ne possède aucune information qui mettrait en question la conduite de la Société.

G. RECOMMANDATIONS

15. À la lumière des informations présentement en mains, nous sommes d'avis qu'il est préférable d'accepter la Proposition. Tel qu'en témoigne notre brève analyse ci-dessus, les créanciers ne recevront aucun dividende dans l'éventualité où la Proposition serait rejetée et qu'une faillite en résulte.
16. À titre de Syndic, nous considérons cette Proposition raisonnable pour les créanciers et nous recommandons son acceptation.

Si vous avez des questions concernant les présentes, n'hésitez pas à nous contacter.

Respectueusement soumis, ce 10^e jour de décembre 2018.

MNP Ltée
es qualité de Syndic à la Proposition
Agence Omada Inc.



Sheri L. Aberback, CIRP, CFE, LIT
Vice-présidente principale